



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7616

Projet de loi portant approbation du
Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant
à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la
fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai
2012

Date de dépôt : 10-06-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-06-2020	Déposé	7616/00	<u>5</u>
24-06-2020	Avis du Conseil d'État (24.6.2020)	7616/01	<u>30</u>
14-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7616/02	<u>33</u>
15-07-2020	Avis de la Chambre de Commerce (8.7.2020)	7616/03	<u>36</u>
22-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7616	<u>51</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7616/04	<u>53</u>
14-07-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (56) de la reunion du 14 juillet 2020	56	<u>56</u>
25-08-2020	Publié au Mémorial A n°708 en page 1	7616	<u>60</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

Le projet de loi sous rubrique a pour but d'approuver le Protocole du 14 octobre 2019 relatif à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

A la demande de la République du Kazakhstan, le Protocole entend modifier les dispositions de l'article 10 de la Convention concernant l'imposition des dividendes par l'ajout d'un paragraphe 2-1, ce dernier prévoit l'exemption de la retenue à la source sous certaines conditions.

Le paragraphe mentionné introduit que les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant sont imposables dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est, pour le Luxembourg, « le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales, la Banque centrale du Luxembourg, la Société nationale de crédit et d'investissement ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants » et, pour le Kazakhstan, « le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités locales, la Banque nationale de la République du Kazakhstan ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants ».

Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications indiquant l'accomplissement des procédures requises par la législation nationale respective pour la mise en vigueur du Protocole et sera applicable dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

7616/00

N° 7616

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

* * *

*(Dépôt: le 10.6.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles du protocole.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Fiche financière	5
7) Texte du protocole.....	6
8) Texte coordonné de la convention	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2020

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique Est approuvé le Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver le Protocole du 14 octobre 2019 relatif à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Après un premier Protocole signé le 3 mai 2012, la Convention signée le 26 juin 2008 est à nouveau modifiée à la demande de la République du Kazakhstan par un Protocole visant à compléter l'article 10 concernant l'imposition des dividendes par une disposition supplémentaire prévoyant l'exemption de la retenue à la source sous certaines conditions.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROTOCOLE

L'*article 1* du Protocole modifie l'application des dispositions de l'article 10 concernant l'imposition des dividendes par l'ajout d'un paragraphe 2-1.

Actuellement la Convention partage le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire en prévoyant que l'impôt établi dans l'État de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le Protocole introduit une exemption de la retenue à la source sur les dividendes dans l'État dans lequel la société qui les paie est un résident. Ainsi, les dividendes ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire est, en ce qui concerne le Kazakhstan, le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités centrales ou locales ainsi que la Banque Nationale de la République du Kazakhstan.

Du côté luxembourgeois sont visés par le paragraphe 2-1, le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales, la Banque Centrale du Luxembourg ainsi que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

Par ailleurs, les autorités compétentes des États contractants peuvent convenir périodiquement de faire bénéficier toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg ou le Gouvernement de la République du Kazakhstan des dispositions du nouveau paragraphe 2-1.

L'*article 2* du Protocole établit les règles relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les deux États contractants.

Le Protocole forme partie intégrante de la Convention. Il entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications indiquant l'accomplissement des procédures requises par la législation nationale respective pour la mise en vigueur du Protocole.

Les dispositions du Protocole seront applicables dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Michel Hoffmann
Tél. :	247-52358
Courriel :	michel.hoffmann@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un Protocole relatif à un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	14 mai 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les questions d'égalité des femmes et des hommes ne sont pas touchées par l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DU PROTOCOLE

PROTOCOLE

modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012 (ci-après dénommée «la Convention»),

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Un paragraphe 2-1 est ajouté à l'article 10 de la Convention:

«2-1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est:

(a) au Kazakhstan:

- (i) le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités centrales ou locales;
- (ii) la Banque Nationale de la République du Kazakhstan; ou
- (iii) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants;

(b) au Luxembourg:

- (i) le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales;
- (ii) la Banque Centrale du Luxembourg;
- (iii) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement; ou
- (iv) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants.»

Article 2

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation nationale pour la mise en vigueur du présent Protocole. Le Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires originaux, en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Luxembourg, le 14 octobre 2019

Nur-Sultan, le 14 octobre 2019

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement de la
République du Kazakhstan*

Alikhan SMAILOV
Ministre des Finances

*

TEXTE COORDONNE DE LA CONVENTION

CONVENTION

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et
le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant
à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités centrales ou locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention, sont notamment:
 - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»); et
 - b) dans la République du Kazakhstan:
 - (i) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

- (iii) l'impôt sur la propriété des entités légales et des personnes physiques;
(ci-après dénommés «impôt kazakh»).

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu ou sur la fortune de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de l'entrée en vigueur de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le terme ou l'expression:

- a) «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) «Kazakhstan» désigne la République du Kazakhstan et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme «Kazakhstan» comprend le territoire national de la République du Kazakhstan et les zones sur lesquelles le Kazakhstan exerce ses droits de souveraineté et son autorité judiciaire, conformément à sa législation et aux accords internationaux dont il fait partie;
- c) «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- f) «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- h) «autorité compétente» désigne:
 - (i) au Luxembourg: le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) au Kazakhstan: le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
- i) «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- j) «activité», par rapport à une entreprise, et «affaires» comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- k) «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Grand-Duché de Luxembourg ou le Kazakhstan;
- l) «fortune» au sens de l'article 21 de la présente Convention désigne les biens mobiliers et immobiliers et comprend (mais ne se limite pas à) l'argent comptant, les actions ou autres documents confirmant les droits de propriété, les effets, les obligations ou autres dettes, ainsi que les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les droits d'auteur ou autre droit ou biens similaires;
- m) «pool» au sens de la présente Convention désigne également l'union de personnes ou d'entités accomplissant la coexploitation de la conteneurisation en transport international, les bénéfices de cette exploitation sont mis dans un fonds commun et distribués conformément à l'accord de création du pool.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que

lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État, à toutes ses collectivités centrales et locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si le statut de résidence ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions des alinéas a) à c), les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière, une installation, une construction ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploration de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend également:

- a) un chantier de construction ou de montage ou des services de surveillance s'y rattachant, mais seulement lorsque ce chantier a une durée supérieure à 12 mois, ou si ces services durent pendant plus de 12 mois;

- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'autre Etat contractant pendant plus de 12 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
- il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si ladite personne:
- dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou
 - ne dispose pas de ces pouvoirs, mais maintient habituellement dans le premier État un stock de marchandises à partir duquel elle livre régulièrement des marchandises au nom de l'entreprise. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas, à moins qu'il ne soit prouvé que pour éviter l'imposition dans le premier État, cette personne n'entreprend pas la livraison régulière de marchandises, mais entreprend également en fait toutes les activités se rapportant à la vente de marchandises à l'exception de la conclusion effective elle-même du contrat de vente.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, les bénéfices provenant de la vente de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles vendues par, ou provenant d'autres activités commerciales de même nature ou de nature analogue que celles effectuées par, l'établissement stable, sont imposables dans l'État où l'établissement stable est situé, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses correctement documentées qui ont été exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration raisonnablement alloués qui ont été ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.
8. Le présent article s'applique également aux revenus provenant d'une participation dans une société de personnes. Il s'applique en outre à une rémunération touchée par un associé d'une société de personnes pour des activités au service de la société de personnes et pour des prêts consentis ou pour des biens mis à la disposition, lorsque cette rémunération est imputable par la législation fiscale de l'État contractant où est situé l'établissement stable, aux revenus tirés par l'associé de cet établissement stable.

*Article 8****Navigation maritime et aérienne***

1. Les bénéfices tirés par un résident d'un État contractant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

*Article 9****Entreprises associées***

1. Lorsque
 - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,
 et que, dans les cas mentionnés aux alinéas a) et b), les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

*Article 10****Dividendes***

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
 - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

2.1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est:

(a) au Kazakhstan:

- (i) le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités centrales ou locales;**
- (ii) la Banque Nationale de la République du Kazakhstan; ou**

(iii) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants;

(b) au Luxembourg:

(i) le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales;

(ii) la Banque Centrale du Luxembourg;

(iii) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement; ou

(iv) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, et les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, en plus de l'impôt qui serait prélevé sur les bénéfices d'une société qui est un national de cet État, un impôt spécial sur les bénéfices d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, pourvu que l'impôt additionnel n'excède pas 10 pour cent du montant de ces bénéfices qui n'ont pas été soumis à un tel impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, les bénéfices sont ceux obtenus après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus dans l'État contractant où l'établissement stable est situé.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

a) les intérêts provenant de la République du Kazakhstan sont exempts d'impôt dans la République du Kazakhstan lorsqu'ils sont payés:

(i) au Gouvernement du Luxembourg;

- (ii) aux autorités locales du Luxembourg;
 - (iii) à la Banque Centrale du Luxembourg;
 - (iv) à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement;
 - (v) à toutes autres institutions entièrement détenues par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu par les autorités compétentes des États contractants;
- b) les intérêts provenant du Luxembourg sont exempts d'impôt au Luxembourg lorsqu'ils sont payés:
- (i) au Gouvernement de la République du Kazakhstan;
 - (ii) aux autorités centrales ou locales de la République du Kazakhstan;
 - (iii) à la Banque Nationale de la République du Kazakhstan;
 - (iv) au Fonds de Développement Durable «Kazyna»;
 - (v) à toutes autres institutions entièrement détenues par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu par les autorités compétentes des États contractants.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:
- a) les intérêts provenant du Kazakhstan et payés à un résident du Luxembourg sont exempts d'impôt au Kazakhstan lorsqu'ils sont versés au titre d'un prêt consenti, garanti ou assuré, ou au titre de toute autre créance ou de tout autre crédit garanti ou assuré, par l'Office du Ducroire;
 - b) les intérêts provenant du Luxembourg et payés à un résident du Kazakhstan sont exempts d'impôt au Luxembourg lorsqu'ils sont versés au titre d'un prêt consenti, garanti ou assuré, ou au titre de toute autre créance ou de tout autre crédit garanti ou assuré, par la Compagnie nationale d'Assurance pour l'Assurance des Crédits et Investissements d'Exportation («State Insurance Corporation for the Insurance of Export Credit and Investment»).
5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.
6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant, lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.
8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

*Article 12****Redevances***

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, et les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

*Article 13****Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État.
3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation:

- a) d'actions, autres que celles qui font considérablement et régulièrement l'objet de transactions sur un marché boursier reconnu, de participations ou d'autres droits dans le capital d'une société ou d'une autre personne morale (qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant) dont la valeur consiste principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant; ou
- b) d'une participation dans une société de personnes (qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant) dans la mesure où elle est imputable à une propriété immobilière située dans un État contractant, sont imposables dans cet État.

Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes.

5. Les gains tirés de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans cet État contractant.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité centrale ou locale, ne sont imposables que dans cet État.
 b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité centrale ou locale, ne sont imposables que dans cet État.
 b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités centrales ou locales.

Article 19

Professeurs, enseignants et étudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études

ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. Une personne physique qui se rend dans un État contractant sur invitation de cet État, d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de cet État ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel pour une période n'excédant pas deux années uniquement dans le but d'enseigner, de donner des conférences ou de se livrer à des recherches dans une telle institution et qui immédiatement avant ce départ est ou était un résident de l'autre État contractant, est exempté d'impôts dans le premier État sur ses rémunérations reçues au titre d'une telle activité, à condition qu'elles proviennent de source situées en dehors de cet État.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet État contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 22

Élimination des doubles impositions

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Kazakhstan, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables au Kazakhstan, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités

de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Kazakhstan. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Kazakhstan.

- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Kazakhstan applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.

2. En ce qui concerne le Kazakhstan, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Kazakhstan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Kazakhstan accorde:

- (i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
- (ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Kazakhstan reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Kazakhstan, le Kazakhstan peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Article 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

*Article 24****Procédure amiable***

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

*Article 25****Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs collectivités centrales ou collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements sur demande uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance est limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme «créance fiscale» tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts visés à l'article 2, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre accord international auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou

- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement

les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

Exclusion de certaines sociétés

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident du Kazakhstan tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification indiquant l'accomplissement par les États contractants des procédures requises par leurs législations internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 30

Amendements

Les États contractants peuvent apporter d'un commun accord des modifications et des additions à la présente Convention par des protocoles qui formeront partie intégrante de la présente Convention.

*Article 31***Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Astana, le 26 juin 2008 en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

*

PROTOCOLE

modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012 (ci-après dénommée «la Convention»),

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Un paragraphe 2-1 est ajouté à l'article 10 de la Convention:

«2-1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est:

- (a) au Kazakhstan:
 - (i) le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités centrales ou locales;
 - (ii) la Banque Nationale de la République du Kazakhstan; ou
 - (iii) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants;

(b) au Luxembourg:

- (i) le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales;
- (ii) la Banque Centrale du Luxembourg;
- (iii) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement; ou
- (iv) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants.»

Article 2

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation nationale pour la mise en vigueur du présent Protocole. Le Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires originaux, en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Luxembourg, le 14 octobre 2019

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

(signature)

Nur-Sultan, le 14 octobre 2019

*Pour le Gouvernement de la
République du Kazakhstan*

(signature)

7616/01

N° 7616¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.6.2020)

Par dépêche du 16 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un commentaire du protocole à approuver, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte du protocole ainsi que le texte coordonné de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet de la loi en projet est d'approuver le Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

La convention précitée signée le 26 juin 2008 et le premier protocole signé le 3 mai 2012 ont été approuvés par la loi du 14 juin 2013 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le protocole à approuver entend modifier l'article 10 de la convention du 26 juin 2008 relatif à l'imposition des dividendes en y ajoutant un paragraphe 2-1. Aux termes de celui-ci, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est, pour le Luxembourg, « le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales », la Banque centrale du Luxembourg, la Société nationale de crédit et d'investissement ou « toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants » et, pour le Kazakhstan, « le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités locales », la Banque nationale de la République du Kazakhstan ou « toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan

lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

L'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 juin 2020.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,
Michel MILLIM

La Présidente,
Agy DURDU

7616/02

N° 7616²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(14.7.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7616 a été déposé par le Ministre des Finances le 10 juin 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 14 juillet 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juin 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 14 juillet 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour but d'approuver le Protocole du 14 octobre 2019 relatif à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Considérations générales

A la demande de la République du Kazakhstan, le Protocole entend modifier les dispositions de l'article 10 de la Convention concernant l'imposition des dividendes par l'ajout d'un paragraphe 2-1, ce dernier prévoit l'exemption de la retenue à la source sous certaines conditions.

Le paragraphe mentionné introduit que les dividendes payés par une société qui est résident d'un État contractant sont imposables dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif de ces dividendes

est, pour le Luxembourg, « le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales, la Banque centrale du Luxembourg, la Société nationale de crédit et d'investissement ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants » et, pour le Kazakhstan, « le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités locales, la Banque nationale de la République du Kazakhstan ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants ».

Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications indiquant l'accomplissement des procédures requises par la législation nationale respective pour la mise en vigueur du Protocole et sera applicable dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 juin 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de loi sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Selon le Conseil d'État, l'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Article unique.** ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7616 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

Article unique. Est approuvé le Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

Luxembourg, le 14 juillet 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

7616/03

N° 7516³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2020)

Par dépêche du 14 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné par extraits du Code du travail que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, le texte de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi élargi et la directive précitée.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 mars et 29 mai 2020.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen tend à transposer en droit national la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service et de modifier les dispositions du Code du travail en relation avec le détachement des salariés.

La directive (UE) 2018/957 a pour finalité d'assurer davantage le respect des droits des travailleurs durant leur détachement, tout en garantissant aux entreprises des conditions de concurrence équitables. Elle prévoit notamment un élargissement du noyau dur qui était élaboré par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et donc des dispositions impératives en matière de conditions de travail et d'emploi à respecter par l'État membre sur le territoire duquel les salariés sont détachés. Cet élargissement concerne, entre autres, les conditions d'hébergement du salarié détaché, les allocations ou le remboursement des dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture des salariés éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, mais également la notion de rémunération en précisant les éléments constitutifs obligatoires de cette dernière.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

Sans observation.

Point 2^o

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi insèrent à l'article L. 010-1, point 2, du Code du travail, les termes « légal ou fixé par une convention collective déclarée d'obligation générale conformément à l'article L. 164-8 ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire visés à l'article L. 221-1 » entre les termes « au salaire social minimum » et ceux de « et à l'adaptation automatique du salaire à l'évolution du coût de la vie ». En procédant de la sorte, ils entendent transposer l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2018/957, qui entend remplacer l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 96/71/CE précitée, en insérant, entre autres, une lettre c) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui dispose que les États membres veillent à ce que les entreprises garantissent aux salariés détachés « la rémunération y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires ».

Le Conseil d'État tient à remarquer que le salaire social minimum n'est jamais fixé par une convention collective, mais par le Code du travail. En effet, la convention collective fixe tout au plus un salaire supérieur au salaire social minimum. La Chambre des salariés se heurte également à cette formulation et propose de se référer à des « taux de salaire minima » pour autant que soient visées des conventions collectives. Une telle formulation aurait l'avantage de reprendre la terminologie employée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail qui dispose dans sa version actuelle que :

« Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L. 010-1, à l'exclusion des points 1, 8 et 11, et celles de l'article L. 281-1, sont applicables aux entreprises qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale détachent des salariés sur le territoire du Grand-Duché, à l'exception des entreprises de la marine marchande maritime.

L'adaptation automatique des salaires à l'évolution du coût de la vie, prévue au point 2. du paragraphe (1) de l'article L. 010-1 s'applique, pour les salariés détachés, uniquement par rapport au salaire social minimum légal ou par rapport aux taux de salaires minima applicables dans le secteur, la branche et/ou la profession par application d'une convention collective déclarée d'obligation générale. »

Cette même formulation est d'ailleurs reprise par les auteurs à l'article 2, point 3^o, du projet de loi sous examen qui vise à modifier l'alinéa 5 (alinéa 2 actuel) de l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la formulation de l'article sous avis par rapport à la notion de « rémunération » employée par la directive (UE) 2018/957. En effet, la notion de « rémunération » est définie à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 96/71/CE précitée, telle que modifiée, comme suit : « tous les éléments constitutifs de la rémunération rendus obligatoires par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales, ou par des conventions collectives ou des sentences arbitrales (...) ». Ces éléments constitutifs de la rémunération visée par la directive sont donc nettement plus nombreux que la seule référence à l'article L. 221-1 du Code du travail reprise par les auteurs dans le projet de loi sous examen. La référence aux éléments constitutifs fixés par les conventions collectives fait notamment défaut. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au point sous examen pour transposition incomplète de la directive (UE) 2018/957.

Point 3^o

En ce qui concerne le point sous avis, les auteurs prétendent que les dispositions relatives à « l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » auraient été insérées dans la directive 96/71/CE suite à l'adoption de la directive (UE) 2018/957. Or, contrairement à ce que les auteurs exposent dans le commentaire portant sur le point sous avis, « l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » faisait déjà partie du noyau dur lors de l'entrée en vigueur de la directive 96/71/CE.

Points 4^o et 5^o

Le projet de loi sous examen tend à ajouter deux points supplémentaires à l'article L. 010-1 du Code du travail et tient ainsi compte de l'élargissement du noyau dur par la directive (UE) 2018/957. Il s'agit

des conditions d'hébergement du salarié lorsque l'employeur met à disposition un logement au salarié éloigné de son lieu de travail habituel et des allocations ou du remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture encourues par le salarié, éloigné de son domicile pour des raisons professionnelles.

Ces points n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Article 2

Point 1°

L'article sous examen tend à modifier l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail relatif au détachement des salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale. Le point sous examen rajoute les articles L. 291-1 à L. 291-3 aux articles déjà applicables à l'entreprise, dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui détache un salarié au Grand-Duché de Luxembourg. Ces articles seront insérés dans le Code du travail par le biais de l'article 12 du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État constate que le point sous examen utilise à la fois la notion de « territoire du Grand-Duché de Luxembourg » et celle de « territoire national » et recommande, pour une meilleure lisibilité du texte, de reformuler la deuxième partie de l'article L. 141, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« , dont le siège est établi hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale y détache un salarié ».

Point 2°

Le point sous examen entend insérer trois alinéas après l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L. 141-1 du Code du travail.

L'alinéa 2 nouveau prévoit que : « Il en est de même pour l'entreprise de travail intérimaire, sauf que les dispositions de l'article L. 010-1, point 11 s'appliquent également à celle-ci. » Tel que l'alinéa 2 est rédigé, l'on pourrait comprendre que l'entreprise de travail intérimaire ne serait pas visée par l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée. Or, cela ne peut pas être le cas ; en effet, aux yeux du Conseil d'État, l'entreprise de travail intérimaire constitue une entreprise détachante et relève dès lors du champ d'application de l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Ainsi, dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande de fusionner les alinéas 1^{er} et 2.

L'alinéa 3 nouveau qui concerne l'exclusion de la marine marchande maritime, et plus particulièrement le personnel navigant, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, étant donné que les auteurs se sont limités à déplacer cette disposition dans un souci de cohérence du texte.

En ce qui concerne l'alinéa 4 nouveau, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent transposer par cet alinéa, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2018/957 qui entend insérer un paragraphe *bis* à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE dont la teneur est la suivante : « La présente directive ne porte en aucune manière atteinte à l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévues par les systèmes de relations du travail propres aux États membres, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. Elle ne porte pas non plus atteinte au droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives ou de mener des actions collectives conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. » Le Conseil d'État tient à signaler qu'au vu de son contenu, l'alinéa 4, dans sa teneur proposée, trouverait mieux sa place dans un article à part. Par ailleurs, il y a lieu de relever que le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de transposer l'article 1^{er}, paragraphe *bis*, de la directive 96/71/CE, telle que modifiée, étant donné qu'il relève de l'évidence que les salariés détachés bénéficient de droits fondamentaux tels que le droit ou la liberté de faire la grève et que ledit paragraphe s'adresse aux seuls États membres qui sont obligés de garantir aux salariés détachés l'exercice de ces droits. Étant donné que les droits fondamentaux revenant aux salariés travaillant au Luxembourg sont inscrits dans la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, il est superfétatoire de prévoir le respect desdits droits dans un texte de loi. Partant, l'alinéa 4 nouveau est à supprimer.

Points 3° à 10°

Sans observation.

Article 3

Point 1°

Le Conseil d'État constate que les auteurs prévoient à l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur proposée, une requête dûment motivée pour porter à dix-huit mois la période de détachement de douze mois visée à l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. La directive à transposer, quant à elle, prévoit une « notification motivée ». Le terme « requête » est synonyme du terme « demande » et suppose un accord de la part de l'administration, ce qui n'est pas le cas pour la « notification » qui a pour seul objet de porter un fait à la connaissance d'une personne. En effet, le terme « notification » exclut tout pouvoir d'appréciation dans le chef de cette autorité, tandis que dans le projet de loi sous examen un tel pouvoir d'appréciation pourrait exister, d'autant plus qu'il rajoute une condition supplémentaire, à savoir que « l'exécution de la prestation [doit] le justifie[r] », condition qui ne figure pas dans la directive à transposer. Le projet de loi sous examen est donc plus restrictif que la directive en question. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur proposée, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2018/957.

Points 2° et 3°

Sans observation.

Article 4

Point 1°

L'article sous examen tend à modifier l'article L. 141-3 du Code du travail et transpose l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2018/957 qui entend remplacer l'article 3, paragraphe 7, de la directive 96/71/CE.

La référence au « point 15 » à l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, est erronée. Il y a lieu de se référer au « point 16 » ajouté par le projet de loi sous examen à l'article L. 010-1 du Code du travail qui porte sur les « dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles ». Le nouveau « point 15 », quant à lui, porte sur les « conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel ».

Le Conseil d'État tient à signaler que les auteurs du projet de loi sous examen emploient le terme « rémunération » à la fin de l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée. Le Conseil d'État note que les auteurs emploient ici la terminologie utilisée par la directive (UE) 2018/957 et non les termes « salaire social minimum » employés dans le projet de loi sous examen. Dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État demande aux auteurs d'employer une seule et unique terminologie dans l'ensemble du projet de loi sous examen.

Point 2°

Le point sous examen vise à ajouter un paragraphe 2 à l'article L. 141-3 du Code du travail et transpose l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2018/957, qui vise à remplacer l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 96/71/CE, en insérant, entre autres, un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} précité. Le Conseil d'État estime que ce paragraphe trouverait mieux sa place à la suite de l'article L. 010-1, point 16°, du Code du travail. Cette démarche aurait l'avantage de faciliter la lecture du Code du travail et éviterait une éventuelle confusion avec les dépenses encourues du fait du détachement visées à l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Article 5

L'article sous examen tend à ajouter un article L. 141-3bis au Code du travail qui transpose l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2018/957, qui remplace l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 96/71/CE, en insérant, entre autres, un alinéa 4 au paragraphe 1^{er} précité, qui prévoit que : « Sans préjudice de l'article 5 de la directive 2014/67/UE, les États membres publient sur le site internet national officiel unique visé audit article, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, sans retard excessif et d'une manière transparente, les informations sur les conditions de travail et d'emploi, y compris les éléments constitutifs de la rémunération visés au troisième alinéa du présent paragraphe et toutes les conditions de travail et d'emploi conformément au paragraphe 1bis du présent article. »

Le Conseil d'État constate que la directive (UE) 2018/957 précise que les informations à publier sur le site internet national officiel unique doivent l'être « sans retard excessif et d'une manière transparente ». Ces précisions ne figurent cependant pas dans le projet de loi sous examen. En l'espèce, les dispositions de l'alinéa 4 précité ne sont pas à transposer dans le projet de loi sous examen étant donné qu'elles s'adressent aux seuls États membres, qui ont obligation de les mettre en œuvre. Il peut cependant comprendre l'intention des auteurs de procéder à leur transposition au vu de la prise en compte des informations publiées sur le site internet national officiel unique dans la détermination du montant de l'amende à infliger en cas d'infractions aux dispositions portant sur le détachement des salariés.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

En ce qui concerne l'article L. 142-1, alinéa 6 nouveau, première phrase, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction des termes « les membres de » et de ne viser que l'Inspection du travail et des mines, comme ils l'ont d'ailleurs fait dans la deuxième phrase.

Point 5°

Sans observation.

Article 8

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 2, point 1°, du projet de loi sous examen relative à l'utilisation des notions synonymes « territoire du Grand-Duché de Luxembourg » et « territoire national ».

Point 4°

Lettres a) à d)

Sans observation.

Lettre e)

Le point sous examen vise à insérer deux nouveaux alinéas à l'article L. 142-2, paragraphe 3 (paragraphe 2 actuel), afin d'exiger de la part du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre, à défaut de remise d'une copie de la déclaration visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, précité, la communication dans les trois jours d'une déclaration reprenant les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 3, 4, 5 et 8, de l'article précité, ainsi qu'une copie du contrat de prestation de services. Le Conseil d'État estime que le délai indiqué de trois jours est très court et risque de mettre le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre dans l'impossibilité de se procurer le document requis.

En outre, l'article L. 142-2, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, indique qu'« à défaut de remise d'une copie de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} [...] ». Or, l'alinéa 1^{er} vise deux déclarations différentes, celle visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui renvoie à l'entreprise visée à l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, et celle visée au paragraphe 2 de l'article L. 142-2, précité, se référant à l'entreprise de travail intérimaire. Il est demandé aux auteurs de revoir ce point.

Point 5°

Sans observation.

Point 6°

Le point sous examen vise à transposer la disposition de la directive qui prévoit que « l'entreprise utilisatrice informe les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c) des conditions de travail et d'emploi qu'elle applique en matière de conditions de travail et de rémunération, dans la mesure prévue au premier alinéa du présent paragraphe ». Le Conseil d'État suggère aux auteurs de faire abstraction de la précision qu'il s'agit d'une entreprise qui « a recours à un salarié détaché par une entreprise de travail intérimaire [...] », sachant que l'article L. 141-1, paragraphe 2, point 3°, auquel renvoie le texte sous examen, le prévoit déjà expressément de sorte que cette précision est superfétatoire.

Point 7°

Le Conseil d'État constate que contrairement à ce qui est indiqué au tableau de concordance, le point sous examen ne transpose pas l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2018/957.

*Article 9**Points 1° à 4°*

Sans observation.

Point 5°

Le point sous examen rajoute un nouveau point 13 à l'article L. 142-3 et précise les documents à fournir pour prouver les informations visées à l'article L. 142-2, point 10, dans sa teneur proposée. Si le point 10 visé ci-avant se limite aux seules modalités de prise en charge par l'employeur, le point sous examen ajoute une exigence supplémentaire, à savoir la copie du document reprenant les montants de ces dépenses. Le commentaire des articles ne fournit pas d'explication par rapport à cette exigence supplémentaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'expliquer ce point et de préciser si les « modalités de prise en charge » englobent la preuve des montants des dépenses effectuées. Si tel n'est pas le cas, le point 13 de l'article L. 142-3 risque de ne pas être en phase avec l'article L. 142-2, point 10, dans sa teneur proposée.

*Article 10**Point 1°*

Le point sous examen vise à compléter l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, par la référence aux articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail. Les articles visés concernent la salubrité, l'hygiène, la sécurité et l'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition par l'employeur au salarié éloigné de son lieu de travail et la tenue d'un registre spécial par l'employeur et prévoient des amendes administratives en cas de violation de ces articles. L'article L. 291-3, dans sa teneur proposée par l'article 12 du projet de loi sous examen, prévoit des sanctions pénales en cas d'infractions aux mêmes articles L. 291-1 et L. 291-2.

Le Conseil d'État note ainsi que les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail encourent tant des sanctions pénales (article L. 291-3 dans sa teneur proposée par l'article 12 du projet de loi sous examen) qu'une sanction administrative (article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article sous examen). Ce cumul de sanctions pénales et administrative pose problème au regard du principe « *non bis in idem* ». Un tel cumul est en effet interdit suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, arrêt Sergueï Zolotoukhine du 10 février 2009). Partant, le Conseil d'État demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail.

Points 2° à 6°

Sans observation.

Point 7°

Lettre a)

Les auteurs prévoient à la lettre sous examen que les infractions aux dispositions d'ordre public visées à l'article L. 010-1, aux articles L. 142-2, L. 142-3, L. 281-1, L. 291-1 et L. 291-2 peuvent

également être sanctionnées par une cessation des travaux. Dans son avis du 11 octobre 2016¹ relatif au projet de loi n° 6989 portant 1. modification du Code de travail ; 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises, le Conseil d'État avait qualifié la cessation des travaux comme une sanction administrative. Il est rappelé que les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 sont également passibles de sanctions pénales en vertu de l'article L. 291-3, dans sa teneur proposée. Or, tel que soulevé à l'article 10, point 1°, un cumul de sanctions pénales et administratives est interdit en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le Conseil d'État demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de faire un choix entre sanctions pénales et administratives en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que l'article L. 143-2, alinéa 3 (alinéa 2 actuel), qui prévoit que la prononciation de la cessation des travaux est fonction des circonstances et de la gravité du manquement ainsi que du comportement de son auteur, vise le seul employeur auquel se réfère d'ailleurs l'alinéa 2, dans sa teneur proposée.

Lettre b)

L'alinéa 2, dans sa teneur proposée, renvoie aux amendes prévues aux paragraphes 1^{er} à 4. Le renvoi au paragraphe 4 de l'article L. 143-2 est cependant erroné. En effet, ce paragraphe se limite à déterminer l'autorité compétente pour prononcer l'amende administrative, mais ne vise pas une amende au sens du point sous examen.

Lettre c)

Sans observation.

Point 8°

Le point sous examen introduit un paragraphe 7 à l'article L. 143-2 du Code du travail. Le Conseil d'État se réfère à ses observations qui précèdent pour ce qui concerne la référence au paragraphe 4 de l'article L. 143-2.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par une entreprise détachante » afin d'éviter toute confusion entre l'employeur et l'entreprise détachante.

Article 11

Étant donné que d'après l'article 3, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/957, cette directive ne s'applique au secteur du transport routier qu'à partir de la date d'application d'un acte législatif modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs du transport routier, il y aura lieu de supprimer l'article L. 145-1 du Code du travail dans le cadre de la transposition de cet acte législatif européen.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent à la « loi transposant la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ». Dans un souci de clarté, il est signalé qu'il y aura lieu de veiller à adapter cette référence en employant l'intitulé finalement retenu pour le projet de loi sous examen, tout en s'inspirant de l'intitulé proposé par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique ci-dessous.

Article 12

L'article sous examen vise à insérer un titre IX au livre II du Code du travail ayant trait aux conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel.

Les auteurs expliquent l'insertion de ce titre par l'élargissement du noyau dur à « l'obligation de l'employeur qui met à disposition du salarié éloigné de son lieu de travail habituel un logement de respecter des conditions d'hébergement ».

¹ Doc. parl. 6989³.

L'article L. 291-3, du Code du travail, dans sa teneur proposée, a pour objet de prévoir des sanctions pénales en cas d'« infraction aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, ainsi que des règlements et des arrêtés pris en son exécution ». Tel que soulevé ci-avant, l'article 10, point 1°, du projet de loi sous examen entend modifier l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, en ce sens que les infractions aux articles L. 291-1 et L. 291-2 seront désormais passibles d'une amende administrative. Il est rappelé qu'un tel cumul est interdit en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le Conseil d'État demande au législateur, sous peine d'opposition formelle, de faire un choix entre sanctions pénales et sanctions administratives en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2.

Le Conseil d'État note encore que le seuil des sanctions fixées par l'article L. 291-3, à savoir 251 à 25 000 euros et un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, est inférieur au seuil des sanctions fixées par la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation qui sanctionne le non-respect des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements.

Article 13

Point 1°

L'article sous examen vise à compléter l'article L. 614-3 du Code du travail en précisant que les logements mis à disposition à un salarié éloigné de son lieu de travail habituel sont visés lorsqu'il est question de « locaux qui servent à l'habitation ».

Étant donné que la notion de « logements qui servent à l'habitation » a un caractère générique incluant ainsi les logements mis à disposition d'un salarié éloigné de son lieu de travail habituel, il est superfétatoire de préciser que les logements mis à disposition à un salarié éloigné de son lieu de travail habituel sont également visés. Partant, le point sous examen est à supprimer.

Point 2°

Le point sous examen prévoit d'insérer les termes « dans les locaux visés à l'alinéa 3 » après ceux de « à la visite domiciliaire ». Or, dans la mesure où, tel que soulevé ci-avant, la notion de « locaux qui servent à l'habitation » inclut de toute manière les logements visés à l'article L. 291-1, cet ajout est superfétatoire. Partant, le point sous examen est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe ou alinéa sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante (a), b), c)). Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa d'un même paragraphe sous un seul point.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Cette observation vaut pour les articles 2, 8, et 10.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

En ce qui concerne la forme du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'insérer une virgule après chaque élément d'une subdivision auquel le projet de loi sous examen renvoie.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Il est indiqué de remplacer les termes « titre IV » par ceux de « présent titre ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet sous examen est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ».

Article 2

En ce qui concerne l'article L. 141-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État tient à signaler que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

En ce qui concerne l'article L. 141-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le chiffre 2 entouré de parenthèses, dans la mesure où le point 4^o, lettre a), ne vise pas à remplacer l'article L. 141-1, paragraphe 2, dans son intégralité.

Article 3

À titre exceptionnel, le déplacement de paragraphes est admis en l'espèce, dans la mesure où l'article 3 vise à insérer un nouveau paragraphe avant le paragraphe 1^{er} actuel de l'article L. 141-2 du Code du travail.

Chacune des modifications qu'il s'agit d'apporter à un article est à reprendre sous un numéro distinct. À cet égard, il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet formulée *in fine* des observations d'ordre légistique.

En ce qui concerne l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après le terme « entreprise » et d'entourer les termes « au sens de l'article L. 141-1 » de virgules.

Article 6

Lorsqu'il s'agit de remplacer des termes dans un acte, il convient de désigner dans une phrase la disposition de l'acte à modifier, en citant l'intitulé de celui-ci, et d'énoncer ensuite la modification à effectuer. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À l'article L. 141-4 du même code, les termes « d'emploi et de travail » sont remplacés par les termes « de travail et d'emploi ». »

Article 7

À l'article L. 142-1, alinéa 2, dans sa teneur proposée et afin de respecter la terminologie consacrée en la matière, il est indiqué de remplacer le terme « établies » par le terme « constatées ». Par ailleurs, il convient d'accorder le terme « adressés » au féminin pluriel.

Article 8

À l'article L. 142-2, paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'État), point 2°, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « applicables » au lieu d'« applicables ». Cette observation vaut également pour l'article L. 142-2, paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'État), dans sa teneur proposée.

Article 10

À l'article L. 143-2, paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'État), alinéas 1^{er} et 2, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire le terme « directeur » avec une lettre initiale minuscule.

Article 11

À la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire les termes « titre » et « chapitre » avec une lettre initiale minuscule et de préciser qu'il s'agit du « livre premier » qui est complété par un titre IV.

Il convient de remplacer le terme « d' » par le terme « par » pour écrire, « complété par » et d'insérer les termes « du même code ».

Au vu des développements qui précèdent, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 12, phrase liminaire.

En ce qui concerne l'article L. 145-1, à insérer, il est signalé qu'il y a lieu de s'en tenir à l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'État. Partant, il faut écrire :

« loi du XXX portant modification du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ».

Une fois la date de la future loi connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 12

En renvoyant aux observations formulées à l'égard de l'article 11, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Le livre II du même code est complété par un titre IX intitulé « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » ayant la teneur suivante : ».

À l'article L. 291-1, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, il convient de compléter l'intitulé de la loi y visée par sa date en écrivant :

« loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ».

À l'article L. 291-3, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « , ainsi que des règlements et des arrêtés pris en leur exécution ».

*

Suit la proposition de restructuration de la loi en projet sous avis :

« **Art. 1^{er}.** L'article L. 010-1 du Code du travail est modifié comme suit :

1° [...].

2° [...].

[...].

5° [...].

Art. 2. L'article L. 141-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« [...]. »

b) Après l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés trois nouveaux alinéas ayant la teneur suivante :

« [...]. »

- c) L'ancien alinéa 2 devenant l'alinéa 5 est modifié comme suit :
 « [...] »
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 a) « [...] »
 b) « [...] »
- 3° À la suite du paragraphe 2 sont insérés les paragraphes *2bis* et *2ter* ayant la teneur suivante :
 « (*2bis*) [...] »
 (*2ter*) [...] »
- 4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 a) [...].
 b) [...].
- 5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe *4bis* ayant la teneur suivante :
 « (*4bis*) [...] »
- 6° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :
 « [...] » »

Art. 3. L'article L. 141-2 du même code est modifié comme suit :

- 1° Un paragraphe de la teneur suivante est inséré, devenant le nouveau paragraphe 1^{er} :
 2° L'ancien paragraphe 1^{er} devient le nouveau paragraphe 2.
 3° Au nouveau paragraphe 2, les termes « paragraphe (1), » sont supprimés.
 4° L'ancien paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.
 5° Au nouveau paragraphe 3, le chiffre « (1) » du paragraphe y visé est remplacé par le chiffre « 2 ».

Art. 4. L'article L. 141-3 du même code est modifié comme suit :

- 1° [...].
 2° [...].

Art. 5. À la suite de l'article L. 141-3 du même code, est ajouté un article L. 141-3*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 141-3*bis*. [...] ».

Art. 6. À l'article L. 141-4 du même code les termes « d'emploi et de travail » sont remplacés par les termes « de travail et d'emploi ».

Art. 7. L'article L. 142-1 du même code est modifié comme suit :

- 1° [...].
 [...]
 5° [...].

Art. 8. L'article L. 142-2 du même code est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 i) [...].
 ii) [...].
 iii) [...].
 iv) Après le point 4, est inséré un point *4bis* ayant la teneur suivante :
 « *4bis*. la nature des services ; ».
 v) Le point 5 prend la teneur suivante :
 « 5. [...] ; ».

- vi) Au point 6, le point final est remplacé par un point-virgule.
- vii) À la suite du point 6 est inséré un point 7 de la teneur suivante :
« 7. [...] ; ».
- viii) À la suite du point 7 est inséré un point 8 ayant la teneur suivante :
« 8. [...] ; ».
- ix) À la suite du point 8 est inséré un point 9 ayant la teneur suivante :
« 9. [...] ; ».

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) [...].
- ii) [...].

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe 1*bis* ayant la teneur suivante :
« (1*bis*) [...]. »

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) [...].
- [...].

4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
« (3) [...]. »

5° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 ayant la teneur suivante :
« (4) [...]. »

6° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
« (5) [...]. »

Art. 9. L'article L. 142-3 du même code est modifié comme suit :

- 1° [...].
- [...]
- 5° [...].

Art. 10. L'article L. 143-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :
« [...] »

- b) Est ajouté un alinéa 4 ayant la teneur suivante :
« [...] »

2° Au paragraphe 2, [...].

3° À la suite du paragraphe 2 est inséré un paragraphe 2*bis* ayant la teneur suivante :
« (2*bis*) [...]. »

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) [...].
- b) [...].
- c) [...].

4° À la suite du paragraphe 5 est inséré un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :
« (6) [...]. »

Art. 11. Le livre premier, titre IV, du même code est complété par un chapitre V intitulé « Dispositions finales » ayant la teneur suivante :

« Chapitre V. – Dispositions finales

Art. L. 145-1. [...]. »

Art. 12. Le livre II du même code est complété par un titre IX intitulé « Conditions d'hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail habituel » ayant la teneur suivante :

« [...] »

Art. 13. L'article L. 614-3 du même code est modifié comme suit :

1° [...].

2° [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7616

SEANCE

du 22.07.2020

BULLETIN DE VOTE (2)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc		x		
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			(LAMBERTY Claude)
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David		x		
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
N° 7616**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	53	2	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	58	2	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7616/04

N° 7616⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

56



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 27 février 2020, des réunions des 11 et 28 (réunion jointe) mai 2020 et du 12 juin 2020
2. 7615 Projet de loi portant approbation de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Botswana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 septembre 2018
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7616 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7625 Projet de loi portant modification de
 - 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
 - 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 - 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)
M. Frédéric Batardy, M. Max Berend, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Sven Ahnen, M. David Behrend, de l'Administration des Contributions directes

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 27 février 2020, des réunions des 11 et 28 (réunion jointe) mai 2020 et du 12 juin 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7615 Projet de loi portant approbation de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Botswana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 septembre 2018

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°7615.

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 7616 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan

tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°7616.

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 4. 7625 Projet de loi portant modification de**
1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;
en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°7625.

L'avis du Conseil d'Etat est attendu pour le 15 juillet 2020.

*

M. Laurent Mosar pose oralement la question parlementaire n°2497 concernant les conclusions de l'avocat général de la CJUE du 2 juillet 2020 dans une affaire « Berlioz bis » et demande additionnellement si des recours rétroactifs par des tiers pourraient être à craindre.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que les conclusions de l'avocat général ne lient pas la CJUE et qu'il est encore trop tôt pour agir en fonction de ces conclusions. Au cas où cela s'avérerait nécessaire, le cadre légal en matière d'échange d'informations devra être adapté.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7616



Loi du 14 août 2020 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 14 août 2020.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Protocole

modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012 (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Un paragraphe 2-1 est ajouté à l'article 10 de la Convention:

« 2-1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est:

(a) au Kazakhstan:

- (i) le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l'une de ses collectivités centrales ou locales;
- (ii) la Banque Nationale de la République du Kazakhstan; ou
- (iii) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants;

(b) au Luxembourg:

- (i) le Gouvernement du Luxembourg ou l'une de ses collectivités locales;
- (ii) la Banque Centrale du Luxembourg;
- (iii) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement; ou
- (iv) toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants.

»

Article 2

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation nationale pour la mise en vigueur du présent Protocole. Le Protocole, qui forme partie intégrante de la Convention, entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et sera applicable dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires originaux, en langues française, kazakhe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Luxembourg, le 14 octobre 2019.

**Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg**

**Pierre Gramegna
Ministre des Finances**

Nur-Sultan, le 14 octobre 2019.

**Pour le Gouvernement de la
République du Kazakhstan**

**Alikhan Smailov
Ministre des Finances**

